

**ASSOCIATION « OMEGA »
Groupement d'employeurs**

TITRE I – CONSTITUTION / OBJET / DUREE / SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : TITRE

Il est formé entre les personnes physiques ou morales, adhérentes aux présents statuts, un Groupement d'employeurs. Cette association, régie par la Loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 et la Loi du 16 octobre 1997, a pour dénomination : **Objectif Médiation Grand Angoulême « OMEGA » Médiation Sociale**

Ci-après dénommée l'Association ou Groupement.

ARTICLE 2 : OBJET

2-1 Conformément à la Loi du 16 octobre 1997, ce Groupement d'employeurs a pour objet exclusif :

La mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail :

2-2 Pour œuvrer dans tous types de médiation telle que définie dans les conclusions du séminaire organisé par le ministère de la ville, en 2000 à Créteil :

« La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose ».

Pour mettre en œuvre à la demande précise d'un membre, tout type d'action plus spécifique (formation, conseil, expertise...).

2-3 Le Groupement ne pourra effectuer d'opération à but lucratif

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 67, Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME. Ce dernier pourra être transféré sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Angoulême sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION

5-1 Pourront faire partie du Groupement toutes personnes morales ou organismes désignés à l'article 1 de la Loi du 16 octobre 1997.

5-2 L'Association se compose de :

- Membres de droit ;
- Membres actifs ;
- Membres associés.

5-3 Sont membres de droit et ont voix consultative :

Monsieur le Préfet ou son représentant.

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

5-4 Sont membres actifs et ont voix délibérative à l'assemblée générale :

La communauté d'agglomération Grand Angoulême,

Les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Les associations,

Les entreprises ou organismes ayant décidé d'adhérer au présent groupement d'employeurs.

5-5 Peuvent être membres associés et ont voix consultative :

Les associations ou organismes intéressés aux démarches de Prévention en général

ARTICLE 6 : ADMISSION

6-1 Le Groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux membres, qu'ils soient de droit public, privé, associés ou actifs.

Pour les nouveaux membres actifs, ceux-ci devront satisfaire aux conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, ceci dans la limite de la disponibilité du groupement.

6-2 Toute demande d'admission d'un membre actif ou associé devra être : Présentée par un membre actif ;

Agréée par le Président de l'Association ;

Adoptée par le conseil d'Administration

6-3 En cas de refus, le nouveau membre aura la possibilité de faire appel une seule fois devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

7-1 La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au Président ou cessation d'activité : dans ces deux cas, un préavis de trois mois devra être respecté.

7-2 L'adhérent qui perd sa qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, reste tenu au paiement des sommes dues au groupement et reste solidaire de celui-ci jusqu'à la fin de l'exercice en cours (article 8).

ARTICLE 8 : RESSOURCES

8-1 Le Groupement subvient à ses dépenses par :

Les dotations des membres actifs ;

Des droits d'entrée ;

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des Collectivités Locales ou de leurs groupements ;

Les dons des personnes physiques ou morales ;

Des appels de fonds auprès des adhérents ;

Des emprunts auprès d'organismes bancaires ;

Et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

8-2 Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement. En cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisateurs du personnel sur les douze derniers mois

Sous-titre 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 L'Association est dirigée par un conseil d'Administration.

Globalement, dans la désignation des personnes physiques chacun recherchera à ce que la diversité du territoire soit au final harmonieusement représentée.

- La communauté d'agglomération sera représentée par **7 membres** ;

- Chacune des communes comprenant un territoire prioritaire au titre de la politique de ville sera représenté par **1 membre** ;

- Les autres communes éliront collectivement **4 membres** ;

Pour désigner ces 3 membres, un appel à candidature sera lancé lors de l'assemblée générale.

Par ordre de priorité, il sera privilégié les représentants de communes qui contribuent financièrement au fonctionnement, ensuite celles qui n'ont qu'un seul délégué au conseil communautaire.

Si nécessaire, un vote à bulletin secret aura lieu à l'assemblée générale pour départager les candidatures ;

- Chaque entreprise adhérente sera représentée par **1 membre** ;
- Chaque bailleur social sera représenté par **1 membre** ;

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

Le Conseil peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

9-2 Le Conseil d'Administration élit au bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un bureau exécutif comprenant :

Un/une Président (e) ;

Un/une Vice-Président (e)

Un/une Secrétaire,

Un/une Trésorier(e),

9-3 Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sont rééligibles.

9-4 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

10-2 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10-3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

10-4 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

10-5 Toutes décisions importantes modifiant les statuts, le fonctionnement et l'orientation du groupement devront être soumises à une Assemblée Générale extraordinaire avant de devenir exécutoires.

10-6 Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utile pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts

10-7 Il a notamment les pouvoirs :

De gérer les biens et intérêts de l'Association ;

D'engager les dépenses de l'Association ;

D'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;

De disposer des pouvoirs les plus étendus entrant dans l'objet de l'Association et ne relevant pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale ; De conclure des baux et conventions ;

D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;

De procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du groupement ;

De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ;

De fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur ces comptes ;

10-8 Le Conseil d'Administration délègue au Bureau exécutif les pouvoirs : D'engager les dépenses courantes de l'Association ;

De conclure des baux et conventions ;

D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;

De procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du groupement ;

De faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'Association et les fins qu'elle poursuit dans la limite des décisions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration.

Sous-titre 2 : L'Assemblée Générale

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

11-1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, quel que soit leur titre.

11-2 Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée sont indiqués sur les convocations notifiées par lettre adressée huit jours à l'avance.

11-3 L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

A cet égard, chaque membre actif déléguera officiellement une personne physique pour le représenter. Il en informera officiellement l'Association.

11-4 Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

11-5 Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil suivant les modalités de l'article 9. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum requis lors de la première convocation est du tiers des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs ou présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

13-1 Le Président représente le groupement d'employeurs en toutes circonstances partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

13-2 Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un membre du bureau.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire aux conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Angoulême le 20 février 2020,

Le Président



La Secrétaire



